Agence du revenu du Canada | Canada Revenue Agency

ANNEXE 366

CALCUL DE L'IMPÔT DU NOUVEAU-BRUNSWICK POUR LES SOCIÉTÉS (années d'imposition 2011 et suivantes)

Raison sociale	Numéro d'entreprise	Fin de l'année d'imposition Année Mois Jour

- Utilisez cette annexe si votre société avait un établissement stable (au sens défini à l'article 400 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*) au Nouveau-Brunswick et a gagné un revenu imposable durant l'année au Nouveau-Brunswick.
- Cette annexe n'est qu'une feuille de calcul. Il n'est donc pas nécessaire de la joindre à votre *T2 – Déclaration de revenus des sociétés*.

Section 1 – Calcul du revenu assujetti aux taux d'impôt inférieur et supérieur du Nouveau-Brunswick

Revenu imposable pour le Nouveau-Brunswick * . . . . . _____ A

Revenu admissible au taux d'impôt inférieur du Nouveau-Brunswick :

Montant à la ligne 400 de la déclaration T2 . . . . . _____ B

Montant à la ligne 405 de la déclaration T2 . . . . . _____ C

Montant à la ligne 425 de la déclaration T2 . . . . . _____ D

Le moins élevé des montants B, C et D . . . . . _____ E

Montant E . . . . . _____ × $\frac{\text{revenu imposable pour le Nouveau-Brunswick *}}{\text{revenu imposable pour toutes les provinces **}}$ _____ = _____ F

Revenu assujetti au taux d'impôt supérieur du Nouveau-Brunswick (montant A **moins** montant F) . . . . . _____ G

Inscrivez le montant F ou le montant G aux lignes correspondantes dans la section 2.

* Si la société a un établissement stable au Nouveau-Brunswick seulement, inscrivez le revenu imposable figurant à la ligne 360 de la déclaration T2. Autrement, inscrivez le revenu imposable attribué au Nouveau-Brunswick figurant à la colonne F dans la section 1 de l'annexe 5, *Calcul supplémentaire de l'impôt – Sociétés*.

** Cela comprend les territoires et les zones extracôtières de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve-et-Labrador.

Section 2 – Calcul de l'impôt du Nouveau-Brunswick avant les crédits

Impôt au taux inférieur du Nouveau-Brunswick :

Montant F _____ × $\frac{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition avant le 1er janvier 2012}}{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition}}$ _____ × 5 % = _____ H

Montant F _____ × $\frac{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition après le 31 décembre 2011}}{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition}}$ _____ × 4,5 % = _____ I

Total de l'impôt au taux inférieur du Nouveau-Brunswick (montant H **plus** montant I) _____ ▶ _____ J

Impôt au taux supérieur du Nouveau-Brunswick :

Montant G _____ × $\frac{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition avant le 1er juillet 2010}}{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition}}$ _____ × 12 % = _____ K

Montant G _____ × $\frac{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition après le 30 juin 2010 et avant le 1er juillet 2011}}{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition}}$ _____ × 11 % = _____ L

Montant G _____ × $\frac{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition après le 30 juin 2011}}{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition}}$ _____ × 10 % = _____ M

Total de l'impôt au taux supérieur du Nouveau-Brunswick (total des montants K à M) _____ ▶ _____ N

Impôt du Nouveau-Brunswick avant les crédits (montant J **plus** montant N) * . . . . . _____ O

* Si la société a un établissement stable dans plus d'une administration, ou si elle demande un crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick, inscrivez le montant O à la ligne 225 de l'annexe 5. Autrement, inscrivez-le à la ligne 760 de la déclaration T2.

(You can get this form in English at **www.cra.gc.ca** or by calling **1-800-959-2221**.)

Canada